

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2006 À 20 HEURES 30

L'An Deux Mille Six, le 19 décembre 2006

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 19 décembre 2006 à 20 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Claude JULIEN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE (avec procuration de Geneviève PARMENTIER), Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Laure SUDRE (avec procuration de Dominique BILLET), Jean SICARD, Louis BARRET, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY, Marcel COULIOU, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Serge NEAU, Michel ALBINET

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs André BAUP, Josian VAYRE, Gérard FABRE, Claude RAMON, Pierre CRESPO

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Patrice MANGIONE, Christiane SÉGURA

Membres représentés : Madame Geneviève PARMENTIER, Monsieur Dominique BILLET

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Christian BONZI, Max AMIEL, Michel ANDRAL, Thierry ASTOULS, Jean-Marie GARCIA, Michel MALATERRE-FOURÈS, Michel DELPOUX

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Jean CAYRÉ, Barbara DESVALS-BARBÉY, Gisèle DEDIEU, Frédéric ESQUEVIN, Josette BOUIN, Élisabeth BOISARD, Nicole ENGEL, Valérie ROMAIN, Bérengère MAUZY, Josette BÈS, Bruno CRUSEL, Pierre GUIRAUD, Jacques HUC, Christian MALGOUYRES, Doris HUCHEDÉ, Henri JALBAUD-PUECH, Patrick TRANIER, Jean-Claude RAFFANEL, Elisabeth LARAUD, Gérard SOULOMIAC, Anne-Marie ROSÉ, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Francis CANOVAS, Marcel CASSAGNES, Éliane CARLES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Philippe ROQUES

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 39

Votants (titulaires, suppléants votants, représentés) : 37

Pilote : Ressources Humaines

Autre service concerné ; Direction Générale des Services

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur,

La rémunération des agents est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

A la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ce régime indemnitaire est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets et de la parution de nouveaux textes qui le modifient en profondeur.

Il vous est proposé d'examiner et d'adopter les modalités de mise en œuvre de ces nouveaux régimes qui ont été soumises, pour avis, au Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 15 décembre 2006.

La réflexion menée a été guidée par les objectifs suivants :

- Transposition des régimes actuels : l'application des nouveaux textes s'impose aux collectivités territoriales.

- Harmonisation des situations des agents communautaires : les transferts de personnels rendent cette harmonisation souhaitable, compte tenu du maintien des avantages acquis en matière de régime indemnitaire des agents transférés qui génère des disparités au sein des services de notre établissement.

- Rééquilibrage progressif des disparités existantes notamment entre les régimes indemnitaires des filières administratives et techniques des agents de catégorie A et B à responsabilités et/ou fonctions équivalentes.

- Attribution d'un régime indemnitaire aux agents de catégorie C : cette mesure, qui concerne les rémunérations les plus modestes, que nous avons mise en œuvre progressivement depuis 2005 sera étendue à tous les agents de cette catégorie.

- Garantie d'un régime indemnitaire minimal à tous les agents de notre établissement.

- Maintien des avantages acquis individuellement

Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire proposé ci-dessous sera attribué en lieu et place des différentes primes et indemnités perçues par les agents.

Les primes et indemnités seront versées mensuellement aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, et calculées au prorata du temps de travail des agents sur la base des taux fixés par notre délibération. Toutefois, les montants individuels pourront être modulés, dans les limites maxima autorisées par les textes, en fonction du niveau de responsabilités, des spécificités particulières réellement exercées et des contraintes et exigences du poste occupé.

Les agents non titulaires, mensualisés, pourront percevoir ces primes et indemnités selon les mêmes modalités à l'exception des agents recrutés sous contrat de remplaçant horaire, vacataire, saisonnier.

Les régimes indemnitaires qui reçoivent un caractère forfaitaire, seront maintenus en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, en cas d'accident du travail ou de congé de maternité, d'adoption, de paternité. Ils suivront le sort du traitement indiciaire en cas de congé de maladie, longue maladie ou longue durée rémunéré à demi traitement.

A noter que les textes prévoient qu'au cas où les nouvelles dispositions ne permettraient pas de maintenir le montant du régime indemnitaire de l'agent, celui-ci pourra le conserver à titre individuel. Aucun agent ne subira donc de perte du fait de la mise en place du nouveau régime communautaire.

Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté communautaire individuel, pris sur proposition du Directeur Général des Services.

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Je vous propose de fixer la date d'effet de cette délibération au 1^{er} janvier 2007.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

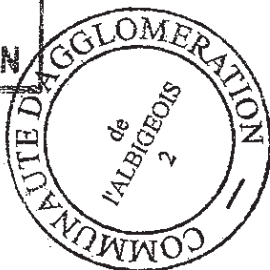
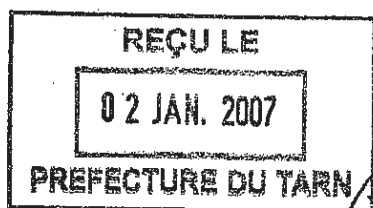
VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002, portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✚ **APPROUVE** les modalités de transposition du régime indemnitaire à compter du 1^{er} Janvier 2007.

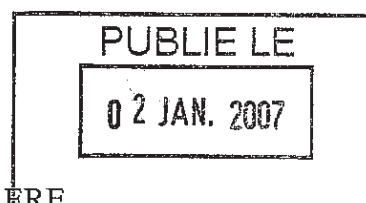
✚ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2007.



Pour extrait conforme,
Fait le 19 Décembre 2006

Le Président

Philippe BONNECARRÈRE



FILIERE ADMINISTRATIVE

Prime de Responsabilité des emplois administratifs de direction

Cadre d'emplois Grades	Taux proposé	Texte de référence	Taux de référence
Directeur Général des Services	15 % du traitement	15 % du traitement	Décrets 88-631 et 88-546 du 6 mai 1988 modifié

Prime de rendement

Cadre d'emplois Grades	Taux proposé	Taux maximal	Texte de référence
Administrateur Hors Classe	18 % du traitement de l'agent	18 % du traitement le plus élevé du grade	Décret 45-1753 du 5 août 1945 modifié
Administrateur	15 % du traitement de l'agent		

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

L'IFTS est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient

Cadre d'emplois Grades	Coefficient proposé	Coefficient maximal	Texte de référence
Administrateur HC	3	3	Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et décrets 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002
Administrateur	2.5	3	
Directeur	5.25	8	
Attaché principal			
Echelon 5	5.25	8	
Echelon 1	5		
Attaché			
Echelon 5	5	8	
Echelon 1	4		
Rédacteur chef			
Echelon 5	5	8	
Echelon 1	4.75		
Rédacteur principal			
Echelon 5	4.75	8	
Echelon 1	4.50		
Rédacteur à partir du 8^{ème} échelon	4.25	8	

Indemnité d'exercice des missions des préfectures

L'IEMP est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient de modulation

Cadre d'emplois	Coefficient de modulation proposé	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Attaché	1	3	Décrets 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997
Rédacteur	1	3	
Adjoint administratif	1	3	
Agent administratif qualifié	1	3	

Indemnité d'Administration et de Technicité

L'IAT est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient de modulation

Cadre d'emplois	Coefficient de modulation proposé	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Rédacteur jusqu'au 7 ^{ième} échelon	6.00 (équivalent au montant de IFTS des rédacteurs 8 ^{ième} échelon)	8	Décrets 91-875 et 2002-61 du 6 septembre 1991 et du 14 janvier 2002

FILIÈRE SPORTIVE

Indemnité de sujétions spéciales

L'ISS est déterminée par un taux de base fixé par arrêté ministériel

Cadre d'emplois	Taux proposé	Taux maxi	Texte de référence
Conseiller APS	120 % du taux de référence	120 % du taux de référence	Décrets 91-875 et 2004-1055 modifiés du 6 septembre 1991 et du 1 ^{er} octobre 2004

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

L'IFTS est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient

Cadre d'emplois	Coefficient de modulation proposé	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Educateur APS Hors Classe	2	8	Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et décrets 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002
Educateur APS 1 ^{ière} classe	2	8	
Educateur APS 2 ^{ième} classe à partir du 8 ^{ième} échelon	2	8	

Indemnité d'Administration et de Technicité

L'IAT est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient de modulation

Cadre d'emplois	Coefficient de modulation proposé	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Educateur APS 2 ^{ième} classe à partir du 7 ^{ième} échelon	2.75 (équivalent montant de l'IFTS des éducateurs 8 ^{ième} échelon)	8	Décrets 91-875 et 2002-61 du 6 septembre 1991 et du 14 janvier 2002
Opérateur	1.50	8	
Aide Opérateur	1.50	8	

FILIÈRE ANIMATION

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

L'IFTS est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient

Cadre d'emplois Grades	Coefficient de modulation proposé	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Animateur chef Echelon 5 Echelon 1	5 4.75	8	Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et décrets 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002
Animateur principal Echelon 5 Echelon 1	4.75 4.50	8	
Animateur à partir du 8^{ème} échelon	4.25	8	

Indemnité d'Administration et de Technicité

L'IAT est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient de modulation

Cadre d'emplois	Coefficient de modulation proposé	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Animateur à partir du 7^{ème} échelon	6 (équivalent au montant de l'IFTS des éducateurs 8 ^{ème} échelon)	8	Décrets 91-875 et 2002- 61 du 6 septembre 1991 et du 14 janvier 2002

Indemnité d'exercice des missions des préfectures

L' IEMP est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient de modulation

Cadre d'emplois	Coefficient de modulation proposé	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Animateur	1	3	Décrets 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997

FILIÈRE TECHNIQUE

Indemnité Spécifique de Service

L'indemnité spécifique de service est déterminée par un taux de base (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient par grade. Taux de modulation proposé : 1

Cadre d'emplois Grades	coefficient proposé	coefficient par grade	Modulation maxi (% du coefficient par grade)	Texte de référence
Technicien sup. chef Echelon 5	13	16	1.1	
Echelon 1	12			
Technicien sup. Pal Echelon 5	12	16	1.1	
Echelon 1	11			
Technicien supérieur Echelon 6	10.5	10.5	1.1	
Echelon 1	10			
Contrôleur chef Echelon 6	9.5	16	1.1	
Echelon 1	9			
Contrôleur principal Echelon 6	8.5	16	1.1	
Echelon 1	8			
Contrôleur Echelon 6	7	7.5	1.1	
Echelon 1	6.5			

Prime de service et de rendement

La prime de service et de rendement est calculée sur la base d'un taux appliqué au traitement budgétaire moyen du grade

Cadre d'emplois Grades	Taux proposé	Taux maxi	Texte de référence
Technicien sup. chef	6.5	10	
Technicien sup. Pal	6.5	10	
Technicien supérieur	6.5	8	
Contrôleur chef	5	10	
Contrôleur principal	5	10	
Contrôleur	4	8	

Indemnité d'Administration et de Technicité

L'IAT est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient de modulation

Cadre d'emplois Grades	Taux proposé (taux moyen)	Taux maxi	Texte de référence
Agent de maîtrise			
Agent de maîtrise principal	1.57	8	
Agent de maîtrise qualifié	1.57	8	
Agent de maîtrise	1.57	8	
Agent technique			
Agent technique chef	0.86	8	Décrets 91-875 et 2002-61 du 6 septembre 1991 et du 14 janvier 2002
Agent technique principal	0.75	8	
Agent technique qualifié	0.75	8	
Agent technique	0.75		
Agent de services techniques		8	
Agent de service technique qualifié	0.75	8	

Les agents de la filière technique des Centres Nautiques percevront l'Indemnité d'Administration et de Technicité au taux fixé ci-dessous.

Cadre d'emplois Grades	Taux proposé (taux moyen)	Taux maxi	Texte de référence
Agent de maîtrise			
Agent de maîtrise principal	2.68	8	
Agent de maîtrise qualifié	2.68	8	
Agent de maîtrise	2.68	8	
Agent technique			
Agent technique chef	1.50	8	Décrets 91-875 et 2002-61 du 6 septembre 1991 et du 14 janvier 2002
Agent technique principal	1.50	8	
Agent technique qualifié	1.50	8	
Agent technique	1.50		
Agent de services techniques		8	
Agent de service technique qualifié	1.50	8	

Les agents du cadre d'emploi des conducteurs du service des transports urbains, faisant fonction de chauffeur de bus, du fait de leur intégration dans le cadre d'emploi des Agents Techniques ou Agents de maîtrise, ne peuvent plus percevoir l'Indemnité Spécifique de Service des Conducteurs. Ils percevront, en lieu et place de cette indemnité, l'équivalent en Indemnité d'Administration et de Technicité.

Cadre d'emplois	Pourcentage moyen du TBMG	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Agent de maîtrise			
Agent de maîtrise principal	2.38	8	
Agent de maîtrise qualifié	2.38	8	
Agent de maîtrise	2.38	8	
Agent technique			
Agent technique chef	2.38	8	
Agent technique principal	2.38	8	
Agent technique qualifié	2.38	8	
Agent technique	2.38		
Agent de services techniques		8	
Agent de service technique qualifié	2.38	8	

Prime de fin d'année

Les agents de la Ville d'Albi, recrutés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois par voie de transfert, bénéficient, au titre des avantages acquis de l'article 111 de la loi de 1984, de l'attribution d'une prime annuelle calculée sur la base du SMIC brut annuel en vigueur et versée en deux fois, pour moitié en juin et pour moitié en novembre.

Par délibération en date du 6 janvier 2003 et 28 septembre 2004, notre conseil communautaire a décidé d'attribuer cette prime annuelle, dans les mêmes conditions, à tous les agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois qui ne pouvaient en bénéficier au titre des avantages acquis. Cette prime dite « prime de fin d'année » sera versée dans le cadre de l'enveloppe du régime indemnitaire propre à chaque grade. En tout état de cause, le montant total du régime indemnitaire des agents ne pourra excéder le montant maximum prévus par les textes.

Astreintes

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au sein de l'administration.

Certains agents de notre administration sont amenés, pour des raisons de service à assurer des astreintes. Celles-ci seront rémunérées dans le cadre des dispositions du décret 2005-542 du 19 mai 2005.